

Québec, le 17 janvier 2019

PAR COURRIEL

Monsieur,

La présente fait suite à votre demande d'accès aux documents reçue le 20 décembre dernier, ayant pour objet :

« En vertu de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels, je désire recevoir le ou les document(s) suivants :

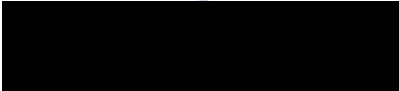
- L'horaire détaillé de la mission de la ministre des Relations internationales et de la Francophonie Nadine Girault en Europe du 9 au 13 décembre 2018;
- La liste de l'ensemble des personnes accompagnant la ministre lors de cette mission;
- La liste de TOUS les frais ainsi que la somme totale des dépenses pour cette mission. »

Sur le premier et deuxième point de votre demande, vous trouverez ci-joint le programme réalisé de la mission et la composition de la délégation qui accompagnait la ministre à Paris et Bruxelles.

Sur le troisième point, à la date de votre demande, les informations concernant les dépenses sont incomplètes. Le document n'est pas finalisé et n'est donc pas accessible pour le moment, suivant l'article 9 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*. Par ailleurs, en vertu de l'article 13 de cette Loi, nous vous informons que tel que prévu au *Règlement sur la diffusion de l'information et sur la protection des renseignements personnels*, l'ensemble de ces frais seront disponibles sur le site Internet du Ministère, le 15 février 2019.

Conformément à l'article 51 de la Loi, vous pouvez demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision. Vous trouverez ci-joint une note explicative à cet effet.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.



Frédéric Tremblay  
Responsable de l'accès aux documents  
p.j.

chapitre A-2.1

**Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels**



9. Toute personne qui en fait la demande a droit d'accès aux documents d'un organisme public.

Ce droit ne s'étend pas aux notes personnelles inscrites sur un document, ni aux esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature.

1982, c. 30, a. 9.

13. Le droit d'accès à un document produit par un organisme public ou pour son compte et ayant fait l'objet d'une publication ou d'une diffusion s'exerce par consultation sur place pendant les heures habituelles de travail ou à distance ou par l'obtention d'informations suffisantes pour permettre au requérant de le consulter ou de se le procurer là où il est disponible.

De même, le droit d'accès à un document produit par un organisme public ou pour son compte et devant faire l'objet d'une publication ou d'une diffusion dans un délai n'excédant pas six mois de la demande d'accès, s'exerce par l'un ou plusieurs des moyens suivants:

- 1° la consultation sur place pendant les heures habituelles de travail ou à distance;
- 2° l'obtention d'informations suffisantes pour permettre au requérant de le consulter là où il est disponible ou de se le procurer lors de sa publication ou de sa diffusion;
- 3° le prêt du document, à moins que cela ne compromette sa publication ou sa diffusion.

Le présent article ne restreint pas le droit d'accès à un document diffusé conformément à l'article 16.1.

1982, c. 30, a. 13; 1990, c. 57, a. 5; 2001, c. 32, a. 83; 2006, c. 22, a. 7.